

**RESTAURANT SCOLAIRE**  
**REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 1 – FONCTIONNEMENT**

**Les enfants qui prennent leur repas au restaurant scolaire sont pris en charge de la sortie des classes jusqu'à la reprise des cours après le déjeuner. Les enfants ne doivent pas quitter l'école durant cette prise en charge.**

Si un enfant n'est pas récupéré par ses parents, ou par un tiers dûment autorisé, à l'heure de sortie officielle de la mi-journée, il sera automatiquement conduit au restaurant scolaire. Tout repas commencé sera facturé à la famille.

**Article 2- ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE**

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le restaurant scolaire, à l'occasion des repas s'énumèrent comme suit :

- Le Maire, ses adjoints et les conseillers municipaux
- Le personnel enseignant
- Le personnel communal
- Les enfants du groupe scolaire de l'école primaire d'Yvias
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de maintenance

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès au restaurant scolaire.

**Article 3 – RESPONSABILITES**

Durant leur présence, les enfants obéissent aux consignes des agents de service :

- Ils se lavent les mains avant les repas ; ils entrent au restaurant et sortent table par table en bon ordre, sans bousculade,
- les repas se déroulent dans le calme et le respect mutuel,
- les enfants doivent le respect au personnel de service ; les enfants ont eux-mêmes droit au respect et à la compréhension, mais cela n'exclut pas la fermeté quand elle est nécessaire,
- à la fin du repas, les enfants (à partir du C.P.) vident leurs assiettes dans un plat et rangent les couverts (en bout de table).
- **les enfants doivent se munir d'une serviette de table, marquée à leur nom, et maintenue en état de propreté correcte.**

En cas d'accident d'un enfant, le personnel a pour obligation de :

- En cas de blessures bénignes, apporter les premiers soins grâce à une pharmacie à sa disposition.

- En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, faire appel aux urgences médicales (Pompiers 18 – SAMU 15) ou, à défaut, à un médecin local, et prévenir la famille.

Il doit rédiger immédiatement un rapport communiqué à la Mairie, mentionnant le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident.

Un cahier est à sa disposition au restaurant scolaire.

Le service de restauration scolaire est considéré comme une activité extra scolaire.

Les parents de l'enfant doivent donc être assurés en conséquence.

Les parents sont responsables de leur enfant et doivent veiller à ce que son comportement respecte les règles applicables au restaurant scolaire.

Toute dégradation grave des biens communaux imputable à un enfant par non respect des consignes, sera à la charge des parents et le coût de remplacement ou de remise en état leur sera réclamé.

#### **Article 4 – TARIFS**

Les tarifs sont fixés par délibération lors du Conseil Municipal et portés à la connaissance des familles - repas enfant : 2€95. **Le paiement s'effectue mensuellement après facture remise aux parents en fin de chaque mois (en fonction du pointage du registre de cantine). Le paiement se fera en Mairie du lieu de scolarisation de l'enfant (par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces), un reçu sera délivré ou par internet en vous connectant sur [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr) avec les références indiquées sur le titre exécutoire qui vous sera adressé. Les enfants ne seront acceptés au Restaurant Scolaire que si les repas sont payés mensuellement en Mairie.**

#### **Article 5- ABSENCES :**

**Si votre enfant mange occasionnellement, il est impératif de prévenir la mairie avant le Jeudi 9h la semaine précédente.**

**Si votre enfant est absent pour cause de maladie ou autre, prévenir la Mairie du lieu de scolarisation de l'enfant le matin même, le repas ne sera alors pas facturé. Merci de préciser ensuite la durée de l'absence.**

#### **Article 6 – EXCLUSIONS**

Les incidents qui se produisent au restaurant scolaire ou dans la cour de récréation sont notés dans un cahier qui sert de liaison entre les responsables du restaurant scolaire et la municipalité.

En cas de manquement sérieux aux consignes du présent règlement, l'enfant responsable recevra un avertissement qui sera notifié par écrit à ses parents.

Un deuxième avertissement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire.

Si l'acte reproché à l'enfant est grave, celui-ci pourra être exclu sans avoir reçu un premier avertissement.

Cette exclusion sera décidée par le Maire ou l'Adjoint aux Affaires Scolaires et le responsable du restaurant scolaire.

#### Article 7 : **ACCEPTATION ET EFFET DU REGLEMENT**

Un exemplaire du présent règlement intérieur sera remis à chaque famille.

L'inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation de son règlement intérieur.

*Le non respect de ce règlement sera susceptible d'entraîner l'exclusion de l'enfant.*

Le présent règlement a été signé par l'ensemble du personnel communal intervenant sur le temps de la restauration.

Fait à

Le représentant légal

Nom-Prénom de l'enfant \_\_\_\_\_

*Lu et approuvé* – Signatures (représentant légal et enfant)